

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 OCTOBRE 2021

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'East Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 4 octobre 2021, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

	Nicole Bouchard	siège 1
	Normand Roy	siège 2
	Vacant	siège 3
	Linda McDuff	siège 5
	Vacant	siège 6
Absente	Anick-Nadia Gauthier	siège 4

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 21-10-146

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Nicole Bouchard,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 23 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 7 et 21 septembre 2021;
4. Période de questions réservée au public;
5. Dépôt des états comparatifs;
6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement sur la gestion des matières résiduelles;
7. Règlements
 - 7.1 Règlement 301-21 modifiant le plan d'urbanisme afin de modifier la carte PU-1 affectation du sol;
 - 7.2 Second projet de règlement 302-21 modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone M-3;
8. Dépôt du plan triennal du Centre de service scolaire des Hauts-Cantons;
9. Décompte progressif;

10. Abat-poussière;
11. TECQ;
12. Borne de délimitation au 10 rue Dean-Lefebvre;
13. Vente pour taxes;
14. Ajout de signalisation sur le chemin des Côtes;
15. Embauche conciergerie de l'école Saint-Pie-X;
16. Arbres à la halte routière;
17. Approbation des prévisions budgétaires 2022 de la gestion des matières résiduelles;
18. Demande au MTQ pour deux ponceaux bouchés sur notre territoire;
19. Offre de services pour rénovation de l'église;
 - 19.1 Test d'amiante;
 - 19.2 Chargé de projet;
 - 19.3 Ingénieurs;
20. Paiement des comptes :
 - 20.1 Comptes payés ;
 - 20.2 Comptes à payer ;
21. Bordereau de correspondance;
22. Rapports :
 - 22.1 Maire;
 - 22.2 Conseillers;
 - 22.3 Directrice générale;
23. Varia ;
24. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 SEPTEMBRE 2021

Résolution 21-10-147

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par le conseiller Normand Roy,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 7 septembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 21-10-148

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Normand Roy,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 21 septembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune question

5. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Selon l'article 176.4 C.M, la secrétaire-trésorière a déposé les états comparatifs.

6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Avis de motion pour le règlement 303-21 sur la gestion des matières résiduelles

Résolution 21-10-149

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Nicole Bouchard,

Avis de motion est donné par le conseiller Normand Roy que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 303-21 concernant la gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.2 Présentation et dépôt du projet de règlement 303-21 sur la gestion des matières résiduelles.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le projet de règlement numéro 303-21 sur la gestion des matières résiduelles.

Projet de RÈGLEMENT N° 303-21

Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité d'East Hereford

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population ;

ATTENDU que l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité ;

ATTENDU que la municipalité doit voir à la mise en place de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et du *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)* adopté par la MRC de Coaticook ;

ATTENDU que le conseil juge opportun et d'intérêt public de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles et d'outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 4 octobre 2021;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 260-17 adopté le 6 février 2017;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de d'East Hereford

et il est, par le présent règlement portant le 303-21 décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 1 : Dispositions générales

Article 2

Le présent règlement a pour objet de réglementer la gestion des matières résiduelles et déterminer les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR de la MRC de Coaticook.

Article 3

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 4

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe «I» : Calendrier des collectes sur le territoire de la municipalité.

Section 2 : Définitions

Article 5

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

Bac roulant

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Centre de tri

Lieu de traitement des matières recyclables situé au **2180, rue Claude-Greffard à Sherbrooke.**

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement ou élimination.

Écocentre

Site approuvé par la municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, certains résidus domestiques dangereux et les matières compostables.

Élimination

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement qui respecte les normes et règlements en vigueur.

Encombrant

Toute matière résiduelle solide d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.

Entrepreneur

L'entreprise à qui la municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

ICI

Industries, Commerces et Institutions qui désirent se prévaloir du service d'enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité.

Matériau sec

Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Matière compostable

Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui fait l'objet d'une

collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.

Matière recyclable

Toute matière qui après avoir rempli son but utilitaire, peut être, recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine et qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé ou éliminé.

Ordures

Toute matière résiduelle autre que les matières énumérées à l'article 34 du présent règlement et qui est destinée à l'enfouissement.

Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive, déchets biomédicaux, etc.), ou ayant été contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. **Ces matières ne doivent pas être éliminées avec les ordures.**

Résidu vert

Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm. **Les rameaux de cèdres sont exclus.**

Ressourcerie

Entreprise d'économie sociale qui récupère et valoriser divers objets réutilisables. Les objets récupérés sont triés et nettoyés, puis revendus au public dans une boutique alors que les objets et appareils brisés ou en mauvais états sont réparés ou démantelés afin d'assurer le maximum de récupération.

Unité d'occupation non-résidentielle

Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures.

Unité d'occupation résidentielle

Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujetti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

Section 3 : Application

Article 6

Le présent règlement s'applique à

a) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité d'occupation résidentielle ;

ou

b) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant :

(i) abriter au moins un ICI ;

et

(ii) se prévaloir d'un ou plusieurs service(s) de collecte offert(s) par la Municipalité.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités non-desservies et les unités pour lesquelles un en lieu de taxes est payable, peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la municipalité.

Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.

Le propriétaire d'une unité non-desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 4 : Services

Article 7

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe «I» :

- 1° Matières recyclables ;
- 2° Matières compostables ;
- 3° Ordures.

Article 8

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'Annexe «II», à l'Écocentre, situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook

Les matières énumérées à l'article 37, ne peuvent être apportées à la Ressourcerie des Frontières, située au 177, rue Cutting à Coaticook que si la Municipalité a signé une entente à cet effet.

Article 9

Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

La Municipalité **peut** fournir ou vendre des contenants pour les matières résiduelles pour les unités desservies et partiellement desservies. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

Article 11

Tout bénéficiaire a l'obligation de séparer des ordures, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.

Article 12

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples a l'obligation d'offrir les services de recyclage et de compostage à ses occupants ou locataires en mettant à leur disposition des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables et compostables entre les collectes.

Article 13

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables ou compostable mis à la rue pour sa collecte. Toutefois, l'ensemble des matières recyclables et compostables doit être déposé dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 14

Les matières résiduelles doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6h00 le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Les matières résiduelles doivent être placées du même côté de la rue que le bâtiment, à moins qu'une demande à cet effet n'ait été formulée au propriétaire.

Tout bénéficiaire doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 15

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants. Les bacs et autres matières résiduelles ne doivent en aucun temps entraver la circulation automobile ou les opérations de déneigement.

Article 16

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

Article 17

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire doit en aviser la Municipalité, et ce, après 15h00 le jour-même de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures. Il devra laisser son bac en bordure de la route à moins d'avis contraire de la Municipalité.

Article 18

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

Article 19

Une entente doit être conclue entre le bénéficiaire et la Municipalité relativement à l'accessibilité du camion-chargeur par un accès privé (cour, rue ou chemin). Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Municipalité pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

Article 20

Le conseil de la Municipalité fixera par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien de la gestion des matières résiduelles.

Ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble abritant une unité de logement résidentielle auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Dans le cas des ICI, la compensation est payable par le propriétaire seulement pour les services que la municipalité lui offre, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI. Nul ne pourra se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

Article 21

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles demeurent la propriété du bénéficiaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

Article 22

Le bénéficiaire doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

Article 23

Les bacs distribués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de

les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été livrés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

En cas de bris d'un contenant par le bénéficiaire, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de bris par la négligence ou une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, le bénéficiaire doit signaler à la Municipalité dans les 48 heures de l'événement. La Municipalité, après enquête, remplacera ou réparera le bac.

Article 24

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, tout immeuble ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article 25

Sans restreindre l'obligation de tout bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre au responsable de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- 2° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 3° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Section 5 : Matières recyclables

Article 26

Les seuls contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants de 360 litres de couleur bleu.

Article 27

Les **seules** matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons ;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal ;
- 3° Contenants multicouches autorisés au centre de tri régional ;
- 4° Sacs et pellicules de plastiques, préparés selon l'article suivant.

Toutefois, les matières suivantes **ne sont pas acceptées** dans la collecte des matières recyclables :

- Papier et carton souillé de nourriture ou autres matières (huile, peinture, etc.) ;
- Papier et carton ciré ;
- Papier multicouche contenant du plastique ;
- Aérosols ;
- Styromousse ;
- Contenant de matières dangereuses (huiles, solvant, etc.) ;
- Vaisselle.

Article 28

Les matières recyclables doivent être préparées de la manière suivante :

- Les contenants doivent être rincés ;
- Le papier déchiqueté doit être placé dans un sac transparent et noué ;
- Les sacs et pellicules de plastique doivent être ensachés dans un sac de plastique noué afin d'éviter leur dispersion ;
- Toutes les matières recyclables doivent être placées librement dans le bac de recyclage à l'exception du papier déchiqueté et des sacs et pellicules de plastique ;

Les bacs de matières recyclables doivent être préparés de la manière suivante :

- Les bacs doivent être placés en bordure de la route, l'ouverture vers la rue ;
- Un espace minimum de 50 cm doit être laissé entre les bacs roulants afin de faciliter la collecte avec un bras automatisé ;
- Le couvercle du bac doit être refermé lors de la collecte. Un bac avec le couvercle ouvert ou entre-ouvert (plus de 10 cm d'ouverture) ne sera pas ramassé.

Section 6 : Matières compostables

Article 29

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 30

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun a é r é de 240 litres ;
- 2° Bac roulant brun a é r é de 360 litres.

Pour les surplus de résidus verts, lorsque les contenants ci-dessus ne sont pas suffisants, les contenants suivants sont acceptés :

- 1° Sac en papier d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- 2° Tout autre contenant identifié à cet effet et approuvé par la Municipalité.

Article 31

Les matières organiques doivent être placées dans le bac brun sans aucun sac de plastique ou emballage non compostable. Les matières acceptées dans la collecte sont :

- 1° les résidus alimentaires ;
- 2° les résidus verts, **sauf les rameaux de cèdres** ;
- 3° les autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), la litière d'animaux et les cendres de bois refroidies.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- les animaux morts ;
- les couches et produits sanitaires (serviettes hygiéniques, tampons, lingettes nettoyantes, coton-tige, etc.

Seuls les sacs suivants sont acceptés dans le bac à compost :

- Sacs fait de papier uniquement ;
- Sacs de papier avec une pellicule compostable (cellulose) à l'intérieur ;
- Sacs certifié «**Compostable**» par le BNQ et arborant le logo se rattachant à cette certification.

Section 7 : Ordures

Article 32

Les ordures doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 33

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures sont : À partir du 1^{er} janvier 2022

- 1° Bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, de couleur autre que bleu ou brun et d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli ;
- 2° Bacs de 1 100 litres ;
- 3° Tout autre contenant approuvé par la Municipalité.

Article 34

Les matières résiduelles spécifiquement **EXCLUES** de la collecte des ordures sont :

- 1° Les résidus verts et les matières compostables ;
- 2° Les matières recyclables ;
- 3° Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition ;
- 4° Les pneus;
- 5° Les animaux morts, sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) ou du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;
- 6° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- 7° Le matériel électronique et informatique;
- 8° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité ;
- 9° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
- 10° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- 11° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (Q-2, r.12) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- 12° Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
- 13° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- 14° Les encombrants ;
- 15° Les carcasses de véhicules automobiles ;
- 16° Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26).

Section 9 : Plastiques agricoles

Article 35

Les entreprises agricoles peuvent se prévaloir du service de collecte et de récupération des plastiques agricoles. Pour se faire, ils doivent s'inscrire au programme à la MRC de Coaticook.

Les plastiques **ACCEPTÉS** sont :

- Emballage de balles rondes et carrées;
- Emballage en tube (boudin);
- Toile de plastique (silo fosse);
- Plastique de serre;
- Poches de moulés et autre;
- «Wrapping» de palette;
- Autres pellicules de plastique (ex.: polythène).

Les Plastiques suivants sont **REFUSÉS** :

- Cordes, filets et plastiques de paillis;
- Toiles tissées et tubulaires;
- Boyaux, contenants et autres plastiques rigides.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. Il doit être disposé en bordure de la route attaché en petits ballots (de moins de 25 kg (50 lbs)) ou dans des bacs roulants CLAIEMENT identifiés.

L'agriculteur a également la possibilité de se procurer un conteneur à ses frais auprès de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a la possibilité de refuser le plastique qui ne satisfait pas les conditions ci-haut mentionnées.

Section 10 : Écocentre

Article 36

La Municipalité dispose d'une entente avec l'écocentre régional pouvant recevoir les matériaux de construction, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel et produits sur son territoire.

Tout bénéficiaire désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs de celui-ci. (voir l'Annexe II pour les matières acceptées et refusées).

Section 11 : Ressourcerie

Article 37

La Municipalité dispose également d'une entente de services avec la Ressourcerie des Frontières. Celle-ci reprend les meubles, électroménagers, appareils électroniques et électriques, articles de sport, et menus objets, en bon état ou non. Elle accepte également les matériaux de construction et de rénovation **réutilisables** tels que les portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes et autres matières recyclables comme les métaux.

Toutes ces matières doivent être apportées à la Ressourcerie durant les heures d'ouverture de celle-ci. Dans le cas des matières encombrantes, le bénéficiaire doit aviser la Ressourcerie de la liste objets à faire récupérer. L'équipe de la Ressourcerie se présentera au domicile du bénéficiaire pour récupérer les articles.

Les articles à récupérer doivent être entreposés à l'abri des intempéries en attendant la collecte.

Section 12 : Interdictions

Article 38

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre bénéficiaire.

Article 39

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles sur la chaussée, dans la nature, un boisé, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

Article 40

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

Article 41

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité ou de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu de peindre d'une autre couleur les bacs fournis par la Municipalité.

Il est défendu d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été désignées.

Section 13 : Dispositions pénales

Article 42

La Municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement. En conséquence, le conseil de la Municipalité autorise généralement, le directeur général à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement ou toute autre personne que le conseil pourra désigner par résolution à cet effet.

Malgré ce qui précède, au moins deux avis de courtoisie devront avoir été transmis au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

Article 43

En sus des amendes prévues à l'article suivant, l'entrepreneur et/ou la Municipalité sont autorisés à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

Article 44

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 45

Le règlement abroge et remplace le règlement suivant : 260-17

Article 46

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7. RÈGLEMENT

7.1 Règlement 301-21 modifiant le plan d'urbanisme afin de modifier la carte PU-1 affectation du sol

Règlement numéro 301-21, modifiant le plan d'urbanisme afin de modifier la carte PU-1 affectation du sol.

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford a adopté un règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 285-20 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford juge à propos de modifier son plan d'urbanisme numéro 285-20 afin de modifier la carte PU-1 affectation du sol ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son plan d'urbanisme numéro 285-20 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021 ;

Considérant que le second projet ne contient aucune modification depuis le premier projet ;

Considérant qu'une consultation publique écrite a eu lieu entre 31 août et le 15 septembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR (*nom de la personne*)

APPUYÉ PAR (*nom de la personne*)

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 301-21, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 301-21 s'intitule « *Règlement numéro 301-21, modifiant le plan d'urbanisme afin de modifier la carte PU-1 affectation du sol* »

Article 3

La représentation de l'affectation agricole illustrée à la carte **PU-1 affectation du sol** d'East Hereford de même que la limite du périmètre urbain est modifiée afin de prendre en compte l'ajustement de la donnée à la suite de la rénovation cadastrale, telle qu'illustrée à l'Annexe du présent règlement.

Article 4

L'article 2.5.2 du plan d'urbanisme est modifié par le retrait, à la fin de l'article, de l'expression « une ligne électrique à haute tension ». L'article 2.5.2 qui se lit comme suit :

« 2.5.2 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

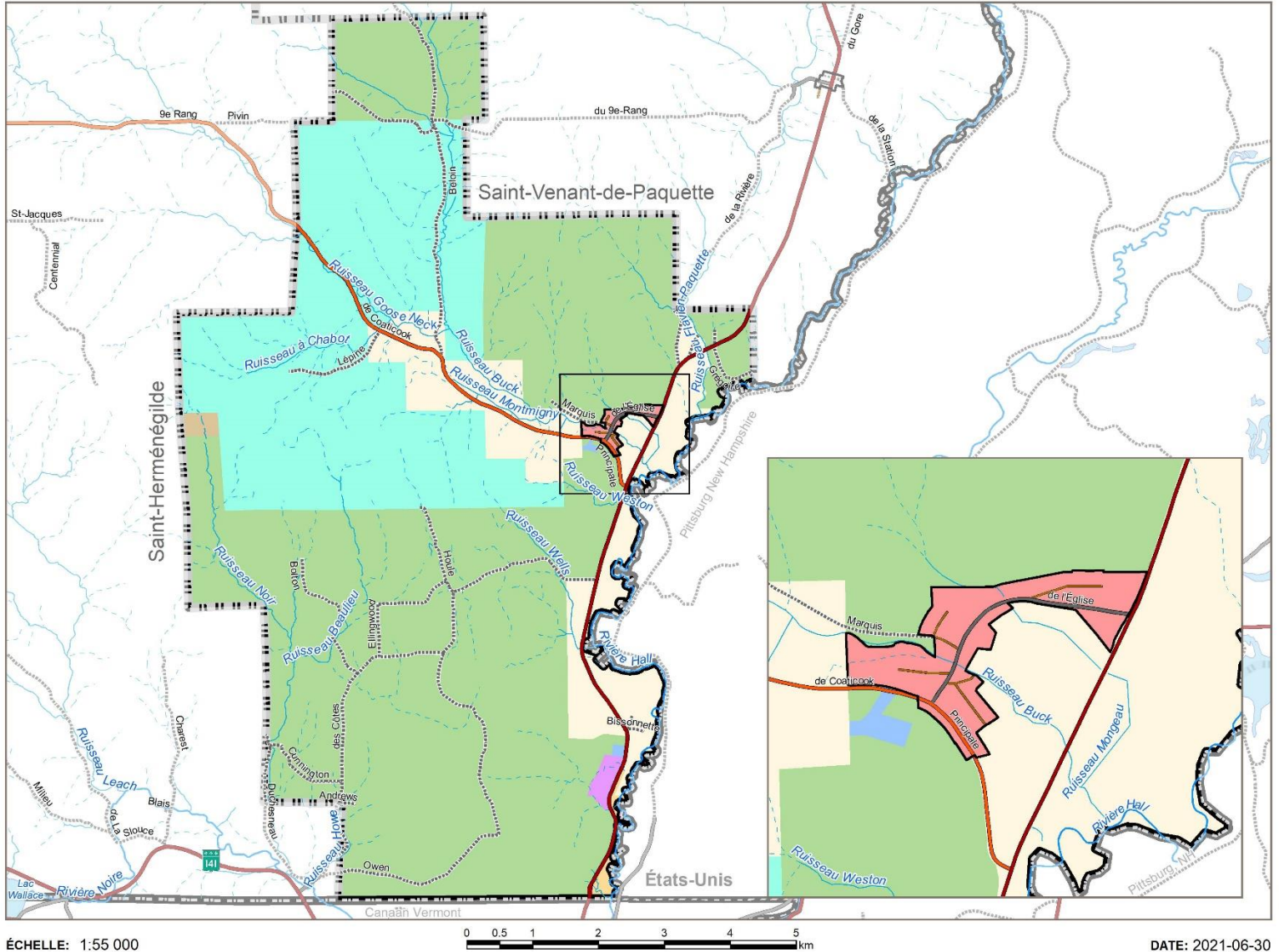
En ce qui a trait aux contraintes anthropiques, le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook cite un dépotoir désaffecté, un gazoduc, plusieurs gravières sablières actives concentrés le long de la vallée de la rivière Hall, deux puits municipaux, de même que des puits américains en sol canadien qui desservent Beecher Falls au Vermont. Des dispositions réglementaires relativement à ces contraintes sont prévues au document complémentaire du schéma d'aménagement. Elles seront reprises dans le règlement de zonage de la municipalité. »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire _____

Directrice _____ **générale**



Annexe A - Carte Pu-1 : Affectation du sol

Résolution 21-10-150

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter le règlement 301-21 modifiant le plan d'urbanisme afin de
modifier la carte PU-1 affectation du sol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 Second projet de règlement 302-21 modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone M-3

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le second projet de règlement numéro 302-21 modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone M-3

Second Projet

Règlement numéro 302-21 modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone M-3

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford a adopté un règlement de zonage numéro 286-20 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de East-hereford juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 286-20 afin d'inclure les notions d'entrepreneur artisan;

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford juge à propos de règlement de zonage numéro 286-20 afin de spécifier que la limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 286-20 afin d'abroger la zone P-1 et la remplacer par la zone M-3 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de East-hereford juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 286-20 pour y intégrer les nouvelles données de Canards illimités en tant que milieux humides potentiels et milieux humides d'intérêt régional;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 286-20 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021 ;

Considérant qu'une consultation publique écrite a eu lieu entre 31 août et le 15 septembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence,

Résolution 21-10-151

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 302-21, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 302-21 s'intitule « Règlement numéro 302-21, modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone M-3 »

Article 3

L'article 2.8. **Terminologie** est modifié par l'ajout de la définition « **Entrepreneurs artisans** » qui se lit comme suit :

« **Entrepreneur artisan** : de façon non limitative, désigne une activité de production, de service, de réparation ou de transformation effectuée par un professionnel qualifié et compétent, réalisée hors contexte industriel. L'entrepreneur artisan renvoi à un travail manuel et à diverses activités, telles que la conception d'objets à partir d'outils et matériaux traditionnels, la

construction et l'entretien de bâtiments (entrepreneur, maçon, électricien, soudeur, ébéniste, etc.), ainsi que les métiers d'art. ».

Article 4

L'article 6.12 Camionneur artisan est modifié par l'ajout de l'expression « entrepreneur artisan » et se lit comme suit :

« 6.12 CAMIONNEUR ET ENTREPRENEUR ARTISAN

Les camionneurs artisans et les entrepreneurs artisans complémentaires à un usage principal d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

1° L'espace aménagé pour le commerce ne doit pas dépasser 40 % de la superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments;

2° Opérés à l'intérieur d'un bâtiment d'un maximum de 110 m² maximum qui peut être détaché du bâtiment principal résidentiel;

3° Maximum 2 véhicules ou machinerie lourde; 4° Maximum 2 employés qui ne sont pas résidents du logement. »

Article 5

L'article 23.4.5 CLASSE « USAGE COMPLEMENTAIRE A UNE RESIDENCE », est modifié par l'ajout de l'expression « entrepreneur artisan » et se lit comme suit :

« 23.4.5 CLASSE « USAGE COMPLEMENTAIRE A UNE RESIDENCE »

Ce sont les usages complémentaires à un usage principal résidentiel tel que défini au chapitre 6, c'est-à-dire :

- a) Les services professionnels, personnels ou artisanaux ;
- b) Les micro-industries artisanales ;
- c) Les logements multigénérationnels ;
- d) Les tables champêtres;
- e) Les résidences de touristes;
- f) Le camionneur et entrepreneur artisans;
- g) Les ateliers de réparations;

Article 6

La carte Z-2 : Contraintes, du règlement de zonage, numéro 286-20 est modifiée par l'ajout, dans la légende, d'un astérisque pour l'élément « Hydrographie », afin de spécifier que **la limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire**, tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

Article 7

La carte Z-1 : Plan de zonage, en annexe du Règlement de zonage numéro 286-20 est modifié afin d'abroger la zone P-1 et la remplacer par la zone M-3 ;

Le tout tel que démontré à l'annexe B du présent règlement.

Article 8

L'annexe C – Grilles des spécifications, est amendé afin d'y abroger la zone P-1.

Article 9

L'annexe C – Grilles des spécifications est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle grille des spécifications associée à la zone M-3, telle qu'illustrée à l'annexe C du présent règlement.

Article 10

La carte Z-1 : Plan de zonage, en annexe du Règlement de zonage numéro 286-20 est modifié afin d'ajuster la zone M-2 pour inclure l'ensemble du lot 5 486 476.

Le tout tel que démontré à l'annexe D du présent règlement.

Article 11

La carte Z-1 : Plan de zonage, en annexe du Règlement de zonage numéro 286-20 est modifié afin d'ajuster la zone R-4 pour inclure l'ensemble des lots 5 486 516 et 5 486 518.

Le tout tel que démontré à l'annexe E du présent règlement.

Article 12

L'article 9.4 du règlement de zonage est modifié par le retrait, à la fin de l'article, de l'expression « et la zone P-1 et ce ». L'article 9.4 se lit comme suit :

« 9.4 MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS

Les marchés extérieurs de bric-à-brac, d'artisanat, de produits d'utilité domestique sont autorisés dans les zones de type « M » et « C » et ce, pour 2 périodes d'une durée maximale de 4 jours sur une période de 12 mois. Les produits doivent obligatoirement être étalés sur des comptoirs sans toitures permanentes. L'étalage des produits doit respecter une marge de recul avant de 5 m et des marges de recul latérales et arrière de 3 m.. »

Article 13

L'article 9.8 du règlement de zonage est modifié par le retrait, à la fin de l'article, de l'expression « et la zone P-1 ». L'article 9.8 se lit comme suit :

« 9.8 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, les foires et les autres activités de récréation commerciale sont autorisés dans les zones de type « M » et « C » pour une durée maximale de 10 jours. »

Article 14

La carte Z-2 : Contraintes, du règlement de zonage, numéro 195-08 est modifiée pour y intégrer **les nouvelles données de Canards illimités en tant que milieux humides potentiels et milieux humides d'intérêt régional**, tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

Article 15

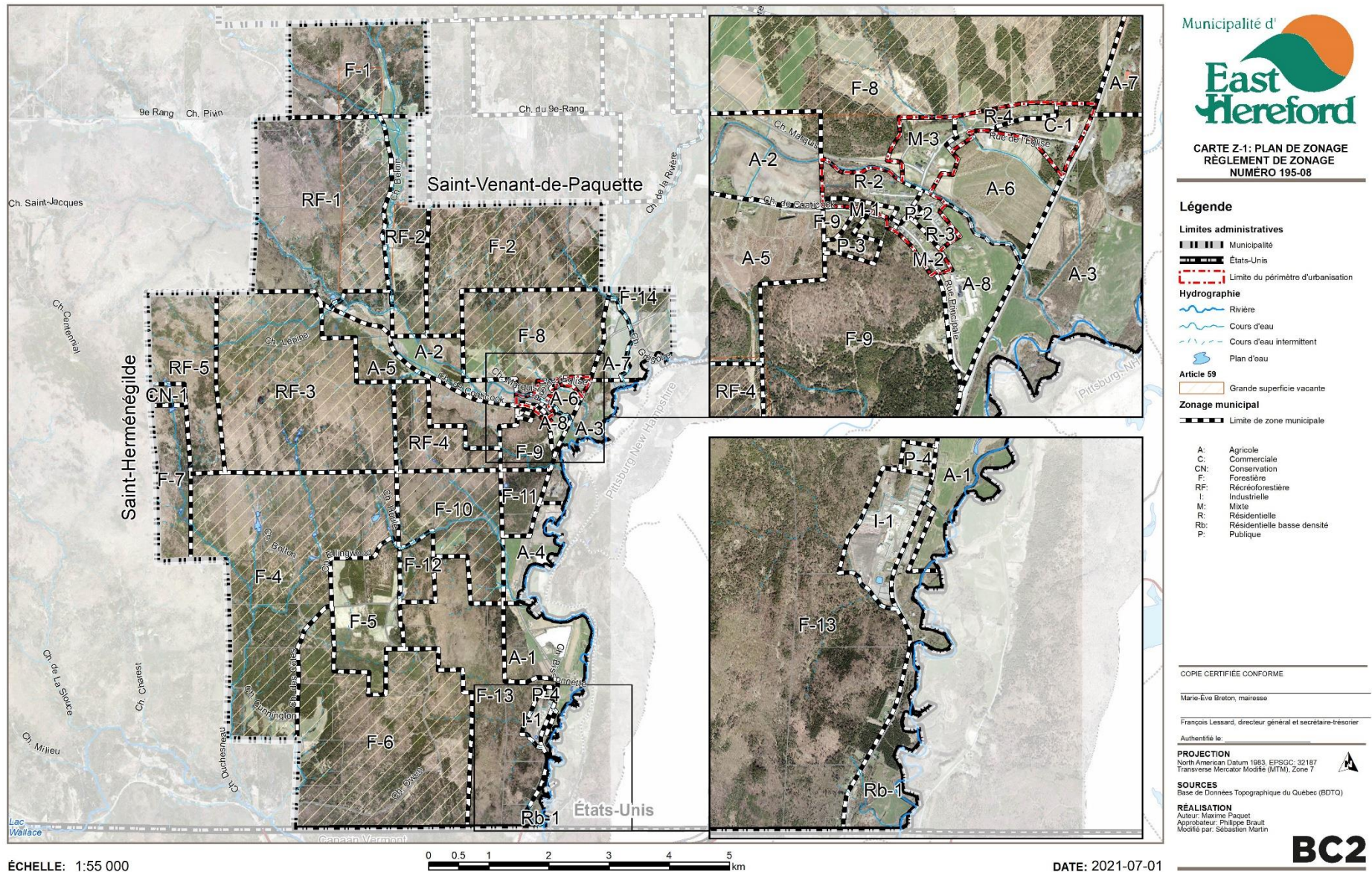
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice

généraliste

Annexe B – Illustration des changements apportés au plan de zonage



Annexe C – Grilles des spécifications

SPÉCIFICATIONS			ZONES		
USAGES			M-1	M-2	M-3
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES			
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x	x	x
		Bifamiliale	x	x	x
		Trifamiliale	x	x	x
		Multifamiliale 4 à 6 logements		x	x
		Parc de maisons mobiles			
		Communautaire	x	x	x
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail	x	x	x
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce para-industriel			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service	x	x	x
		Hébergement	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾
		Restauration	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			x
		Salle de jeux			
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive			
		Activité récréative extensive de type linéaire	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾
		Activité récréative intensive extérieure			x
		Activité récréative intensive intérieure	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾
PUBLIC		Service administratif			x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x
		Centre d'enseignement général			x
		Centre de la petite enfance	x	x	x
		Service de santé			x
		Lieux de culte			x
		Service d'utilité publique			
INDUSTRIEL		Industrie légère	x	x	x
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture			
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
		Extraction			
Chapitre 1: GRICOLE		Ferme sans élevage			
		Ferme d'élevage			
		Chenil			
		Abri sommaire en milieu boisé			
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x
MIXTE		Usage mixte	x	x	x
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS :					
Sentier de motoneige et de quad					x
Terrain de tir					x
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :					
Commerce de transport routier à l'intérieur d'un bâtiment seulement			x	x	x
Centre éducatif ou d'interprétation de la nature					x
Stationnement public					x
Fermette (art. 6.6)			x	x	x

Note 1 : NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL		
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	
	Jumelée	
	En rangée	
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.
	Marge de recul arrière (m)	Min.
	Marge de recul latérale (m)	Min.
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.
	Façade (m)	Min.
	Profondeur (m)	Min.

M-1	M-2	M-3
x	x	x
6	6	6
-	-	-
3	3	3
2	2	2
6	6	6
1/2	1/2	1/3
7	7	7
7	7	-

	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	
AUTRES NORMES	Zones à risque d'inondation ou d'application de cotes de crues		x	x	x
	Puits municipal		x		x
	Aire de protection d'un périmètre d'urbanisation		X	x	x
	Frontière				

NOTES :

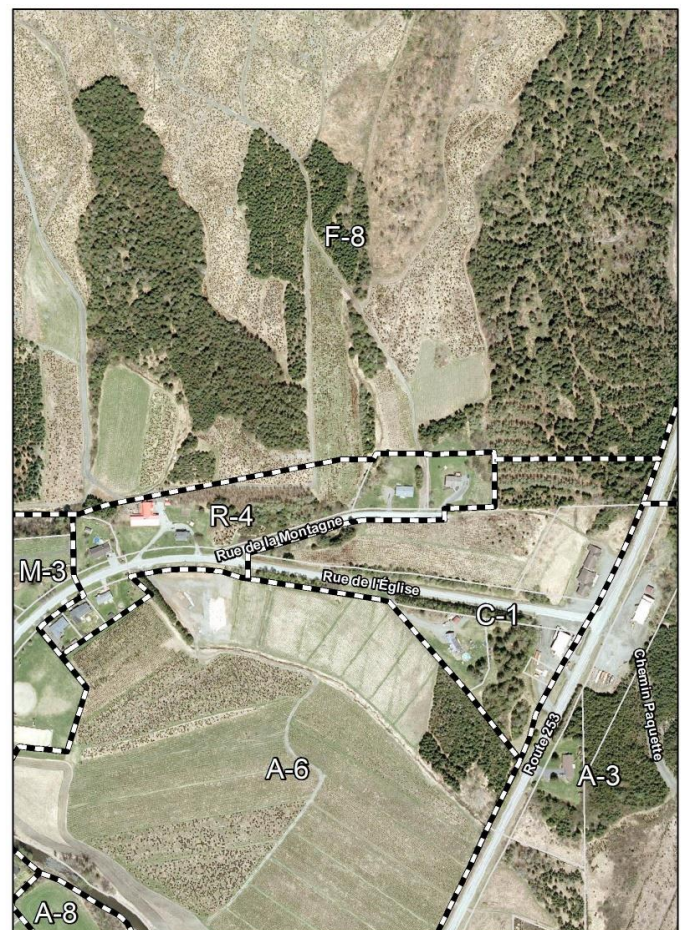
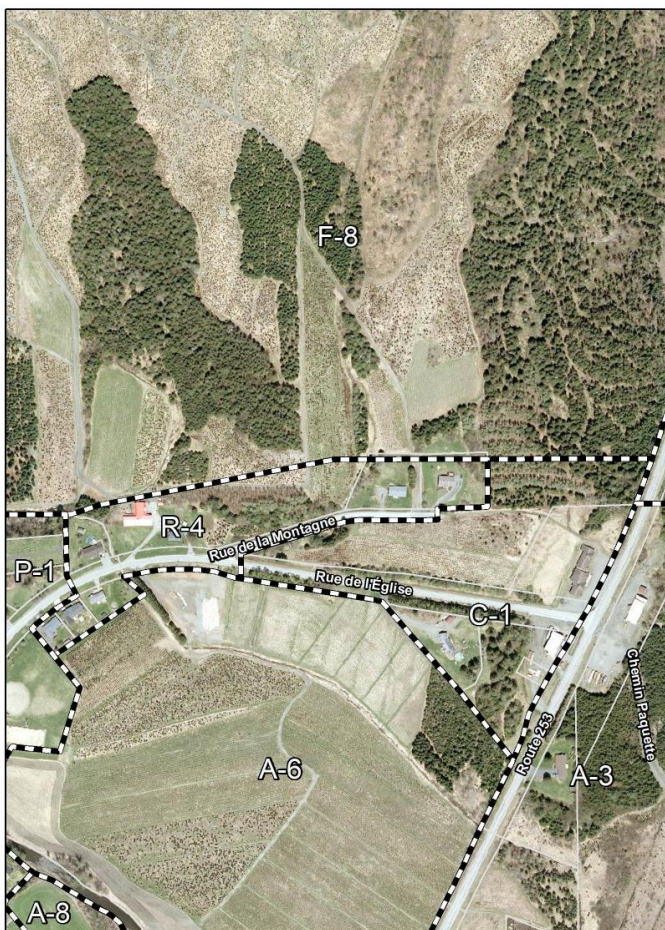
1 : Cet usage peut faire l'objet d'un projet intégré en vertu des dispositions applicables du présent règlement ainsi que du règlement sur les usages conditionnels.

Annexe D – Plan de zonage modifié, zone M

Annexe E – Plan de zonage modifié, zone R-4

Situation actuelle

Situation proposée



8. DÉPÔT DU PLAN TRIENNAL DU CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS

Madame Marie-Ève Breton dépose le rapport du plan triennal du centre de service scolaire des Hauts-Cantons.

9. DÉCOMPTE PROGRESSIF

ATTENDU QUE L'entreprise Couillard Construction a terminé les travaux de réhabilitation de la chaussée de la rue Saint-Henri, Dean-Lefebvre et chemin des Côtes dans le cadre de la programmation de la TECQ 2019;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu la facture du décompte progressif 1 au montant de 266 013.02 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE le chargé de projet recommande le paiement de la facture progressive 1 au même montant;

Résolution 21-10-152

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement de la facture progressive 1 de l'entreprise Couillard Construction au montant de 266 013.02 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU QU' un appel d'offre sur invitation a été envoyé aux fournisseurs pour les besoins en abat-poussière de la municipalité d'East Hereford pour l'année 2022;

ATTENDU QUE sur les fournisseurs invités, deux (2) ont répondu à l'appel d'offre sur invitation;

Résolution 21-10-153

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Nicole Bouchard,

D'accepter l'offre de Somavrac pour 40 000 litres à 0.2302\$/litre pour l'année 2022 et de 0.2349\$/litre pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. TECQ

ATTENDU QUE des travaux de réhabilitation de la chaussée sont prévus sur la rue de la Confédération en 2022 dans le cadre du programme TECQ 2019 ;

ATTENDU QU' un appel de service a été demandé aux Services EXP pour les plans, devis et assistances techniques pendant les travaux de voirie rue de la Confédération;

Résolution 21-10-154

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter l'offre de service des Services EXP, tel que décrit dans l'offre de services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. BORNE DE DÉLIMITATION AU 10 RUE DEAN-LEFEVRE

ATTENDU QU' une borne de délimitation au 10 rue Dean-Lefebvre a été retirée pour réparer un bris d'aqueduc il y a plusieurs années;

ATTENDU QUE seul un arpenteur géomètre peut effectuer ces travaux;

ATTENDU QUE les propriétaires demandent à la municipalité de faire effectuer les travaux pour remettre la borne en place aux frais de celle-ci puisqu'elle a été retirée par des employés de la Municipalité;

Résolution 21-10-155

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter de faire réinstaller la borne retirée par la municipalité aux frais de celle-ci.

De faire effectuer les travaux dès qu'un arpenteur géomètre sera disponible selon la disponibilité de celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. VENTE POUR TAXES

ATTENDU QUE conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et 536 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles situés sur son territoire qui sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1039 du *Code municipal du Québec* et 537 de la *Loi sur les cités et villes*, la municipalité fait inscrire, en son nom, ces immeubles ainsi achetés, sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes;

Résolution 21-10-156

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

- a. **D'autoriser le secrétaire-trésorier ou son représentant à offrir, au nom de la Municipalité d'East Hereford le montant des taxes dues, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales et, le cas échéant, scolaires sur les immeubles faisant l'objet de la vente à l'enchère pour défaut de paiement des taxes qui se tiendra jeudi, le 9 décembre 2021 ;**
- b. **D'autoriser le secrétaire-trésorier à signer, au nom de la Municipalité d'East Hereford à propos de la vente à l'enchère des immeubles pour défaut de paiement de taxes, tout acte d'adjudication à la municipalité des immeubles adjugés à cette dernière et, le cas échéant, tout acte de retrait fait en faveur de la municipalité ou d'un adjudgé;**
- c. **D'autoriser l'inscription, immédiatement après la vente à l'enchère pour défaut de paiement de taxes, sur les rôles d'évaluation et de perception et, le cas échéant, sur les rôles de répartition spéciale, des immeubles qui auront été adjugés à cette dernière lors de ladite vente;**
- d. **D'autoriser le secrétaire-trésorier à faire, le cas échéant, la vérification des titres de propriété de certains immeubles à être vendus pour taxes impayées, et ce sujet à la vente à l'enchère.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. CHEMIN DES COTES

14.1 Installation de pancarte défense de stationner

ATTENDU QUE le conseil municipal ne désire pas aller de l'avant pour faire installer des pancartes de stationnement interdit sur les abords du chemin des Côtes;

ATTENDU QUE si des véhicules s'y stationnent, il est recommandé de téléphoner à la Sûreté du Québec;

Résolution 21-10-157

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

De ne pas faire installer des pancartes de stationnement interdit le long des abords de rue sur le chemin des Côtes.

De recommander aux citoyens de faire appel à la Sûreté du Québec si des véhicules s'y stationnent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2 Changement de limite de vitesse

ATTENDU QU' une demande non officielle avait été déposée au conseil municipal pour faire changer la limite de vitesse sur le chemin des Côtes;

ATTENDU QUE la vitesse actuelle est de 70 km/h et que la demande est d'une limite de vitesse de 50 km/h;

ATTENDU QUE la directrice générale a recueilli des informations pertinentes auprès du MTQ pour vérifier la pertinence du changement;

Résolution 21-10-158

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

De ne pas effectuer de changement de limite de vitesse sur le chemin des Côtes.

D'autoriser la directrice générale d'essayer de faire l'emprunt d'un indicateur de vitesse qui mesure la vitesse moyenne des véhicules qui circulent sur le chemin des Côtes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. EMBAUCHE CONCIERGERIE DE L'ÉCOLE SAINT-PIE-X

ATTENDU QUE monsieur François Longpré a démissionné du poste de concierge à l'école Saint-Pie-X le 24 septembre;

ATTENDU QUE qu'une offre emploi a été affichée;

ATTENDU QUE la directrice générale, madame Marie-Ève Breton ainsi que la directrice de l'école Saint-Pie-X, madame Carine Garon ont passées des personnes en entrevue le 23 septembre;

ATTENDU QU' une candidature a été retenue;

Résolution 21-10-159

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'autoriser l'embauche de monsieur François Lanteigne pour occuper le poste de concierge à l'école Saint-Pie-X selon l'entente avec le Centre de Services des Hauts-Cantons et la Municipalité en date du 24 septembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. HALTE ROUTIÈRE

ATTENDU QUE deux arbres doivent être abattus à la halte routière;

ATTENDU QUE les arbres sont morts et doivent être enlevés pour la sécurité;

Résolution 21-10-160

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'embaucher monsieur Yvan Belleville pour faire la coupe et le ramassage des deux arbres à la halte routière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION DE COATICOOK

ATTENDU QUE la régie intermunicipale de la gestion des déchets de la région de Coaticook propose une prévision budgétaire pour l'année 2022;

ATTENDUE QUE pour la municipalité d'East Hereford le montant estimé pour l'enfouissement des déchets est de 5 084 \$ et pour le composable, le montant est de 1 755 \$ pour un total de 6 839 \$ pour l'année 2022;

Résolution 21-10-161

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par le conseiller Normand Roy,

D'accepter la prévision budgétaire 2022 proposé par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18. DEMANDE AU MTQ POUR DEUX PONCEAUX BOUCHÉS SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU QUE deux ponceaux appartenant au MTQ sur notre territoire doivent être débouchés;

ATTENDU QUE l'entretien des ponceaux du MTQ a des répercussions au niveau de l'état des chemins dans la Municipalité;

ATTENDU QUE le premier ponceau est situé au coin de la rue de L'Église et la route 253 et le deuxième au coin du chemin des Côtes et la route 253;

Résolution 21-10-162

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Normand Roy,

D'autoriser la directrice générale à faire parvenir la résolution au MTQ pour faire exécuter les travaux sur les ponceaux coin de la rue de l'Église et la route 253 ainsi que sur le coin du chemin des Côtes et la route 253.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. OFFRE DE SERVICE POUR RÉNOVATION DE L'ÉGLISE

19.1 Test d'amiante

ATTENDU QUE la municipalité doit effectuer un test d'amiante dans l'ensemble de l'église avant le début des travaux de rénovation;

Résolution 21-10-163

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par le conseiller Normand Roy,

D'autoriser la directrice générale à demander des soumissions pour faire des tests d'amiante sur l'ensemble de l'église.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.2 Chargé de projet

ATTENDU QUE la municipalité a reçue une offre de service pour le service en architecture de l'entreprise Architech Design pour la rénovation de l'église;

ATTENDU QUE Architech Design avait été mandaté en 2020 pour faire les plans préliminaires d'aménagement;

Résolution 21-10-164

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Normand Roy,

D'accepter l'offre de services d'Architech Design au montant de 16 250 \$ taxes non incluses pour les services suivants :

- Conception préliminaire;
- Plan et devis définitifs;
- Appels d'offres et addendas;
- Estimations budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.3 Ingénieurs

ATTENDU QUE nous devons engager un ingénieur en mécanique et en électricité pour effectuer adéquatement les rénovations de l'église;

ATTENDU QUE les services sont exclus de l'offre de services d'Architech Design;

Résolution 21-10-165

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Nicole Bouchard,

D'autoriser la directrice générale à demander des offres de services pour les services d'un ingénieur en électricité et en mécanique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20. PAIEMENT DES COMPTES

20.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 18 589.76 \$ payé du 26 août 2021 au 28 septembre 2021.

Résolution 21-10-166

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Nicole Bouchard,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 18 589.76 \$ payé du 26 août 2021 au 28 septembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2 Compte à payer

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 36 702.65 \$ en date du 28 septembre 2021.

Résolution 21-10-167

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 36 702.65 \$ en date du 28 septembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

21.1 Cauca

ATTENDU QUE CAUCA centre d'expertise multiservice a fait parvenir à la municipalité d'East Hereford une facture pour frais COVID;

ATTENDU QUE dans la lettre, elle informe la municipalité que l'entreprise a engendrée et génère encore des dépenses imprévues des à la pandémie telle que :

- Augmentation des coûts d'entretien ménager;
- Achat de masques et de désinfectants;
- Achat de licences et équipement pour permettre aux gens d'opérer en télétravail
- Ect..

ATTENDU QUE dans la lettre CAUCA fixe un coût per capita de 0.30 \$ par habitant et fixe une limite maximal et minimum par municipalité;

ATTENDU QUE Cauca sollicite la municipalité pour 350 \$ plus les taxes pour un montant total de 402.41 \$;

Résolution 21-10-168

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par le conseiller Normand Roy,

De refuser le paiement complet de la facture de 350 \$ plus les taxes.

D'autoriser la directrice générale à faire un paiement de 100 \$ taxes incluses puisque la population d'East Hereford est de 274 habitants et que l'entreprise demande 0.30 \$ par capita.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22. RAPPORTS :

22.1 Maire

Monsieur Benoit Lavoie fait un compte rendu de sa réunion à la MRC de Coaticook. Un souper des fêtes pour la MRC de Coaticook aura lieu le 26 novembre prochain.

22.2 Conseillers (ères)

Madame Nicole Bouchard mentionne qu'elle a assisté à sa dernière rencontre de la Table de Concertation Culturelle en tant que conseillère municipale.

Monsieur Normand Roy mentionne qu'il est allé refaire de la peinture dans le sous-sol de l'église sur une partie du mur écaillé.

22.3 Directrice générale

Madame Marie-Ève Breton fait un tour des points discuté à la dernière séance.

23. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

24. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 20 h 13.

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton,
directrice générale et
secrétaire-trésorière